

220C2502
FR0000073793-FS0772

16 juillet 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

DEVOTEAM

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 juillet 2020, MM. Stanislas, Godefroy de Bentzmann, la société Castillon SAS¹ et la société de droit luxembourgeois Step Holdco 3 S.à r.l.² ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 9 juillet 2020, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société DEVOTEAM et détenir de concert 1 752 153 actions DEVOTEAM représentant 2 387 572 droits de vote, soit 21,03% du capital et 24,79% des droits de vote de la société³ répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Stanislas Bentzmann ⁴	1 025 740	12,31	1 351 668	14,04
Godefroy Bentzmann ⁵	726 413	8,72	1 035 904	10,76
Total famille Bentzmann	1 752 153	21,03	2 387 572	24,79
Castillon SAS	0	0	0	0
Step Holdco S.à r.l.	0	0	0	0
Total concert	1 752 153	21,03	2 387 572	24,79

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert de MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille), la société Castillon SAS et la société Step Holdco 3 S.à r.l. résultant de la conclusion d'un accord d'investissement en langue anglaise intitulé « Investment Agreement » relatif au projet d'offre publique d'achat sur les actions de DEVOTEAM SA annoncé le 9 juillet 2020 et qui sera déposé par MM. Stanislas et Godefroy de Bentzmann par l'intermédiaire de la société Castillon SAS (qui est à la date de la présente déclaration contrôlée par MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann et qui restera en toute hypothèse contrôlée par MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann en cas de succès de l'offre publique). Il est précisé que les sociétés Castillon SAS et Step Holdco 3 S.à r.l. ne détiendront, directement ou indirectement, aucune action DEVOTEAM SA jusqu'à la date de règlement-livraison de l'offre publique d'achat, si cette dernière est réussie. Il est également précisé que le concert actuellement en vigueur entre MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) constitue un sous-concert au sein de ce concert déclaré en conséquence de la signature de l'accord d'investissement intervenue le 9 juillet 2020.

¹ Contrôlée par MM. Stanislas et Godefroy Bentzmann.

² Contrôlée par KKR & Co. Inc.

³ Sur la base d'un capital composé de 8 332 407 actions représentant 9 630 403 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (situation arrêtée par la société DEVOTEAM au 29 avril 2020).

⁴ Avec les sociétés Stan & Co SAS, Pop Invest SAS, Agnès Patrimoine SAS et Bissin SC, son épouse et ses enfants.

⁵ Avec la société Saint Michel SAS et ses enfants.

2. Par le même courrier la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le concert composé de MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille), de la société Castillon SAS et de la société Step Holdco 3 S.à r.l. (le concert) déclare que :

- les franchissements des seuils déclarés par les membres du concert résultent d'une mise en concert des titres de la société déjà détenus par le concert composé par les frères Bentzmann, aucun financement n'a donc été nécessaire ;

- les membres du concert déclarent agir de concert vis-à-vis de la société DEVOTEAM à seule raison de l'accord d'investissement conclu le 9 juillet 2020. Dans le cadre de l'offre, il est envisagé que le concert prenne le contrôle de DEVOTEAM, via l'intermédiaire de la société Castillon SAS ;

- en cas de réussite de l'offre, les membres du concert ont l'intention, en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la société et n'ont pas l'intention de modifier, en cas de succès de l'offre, le modèle opérationnel de la société ;

- les membres du concert n'ont pas l'intention de mettre en œuvre une ou plusieurs des opérations visées à l'article 223-17, 6° du règlement général de l'AMF, mais se réservent la possibilité de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire à l'issue de l'offre publique d'achat, dans l'hypothèse où les conditions légales et réglementaires seraient réunies pour ce faire [...] ;

- les membres du concert ne détiennent à la date des présentes aucun instrument ni ne sont parties à aucun des accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- les membres du concert ne sont partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société ;

- dès que possible en cas de succès de l'offre, la composition du conseil de surveillance de la société serait modifiée pour refléter le nouvel actionnariat. MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann seront maintenus dans leurs fonctions de président et directeur général du directoire ».
